

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Arrêt du Tribunal de première instance du 9 juillet 2008 —
Alitalia/Commission**

(Affaire T-301/01) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Recapitalisation d'Alitalia par les autorités italiennes — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché commun — Décision prise à la suite d'un arrêt du Tribunal annulant une décision antérieure — Recevabilité — Violation de l'article 233 CE — Violation des articles 87 CE et 88 CE — Conditions d'autorisation de l'aide — Obligation de motivation»)

(2008/C 209/65)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Alitalia — Linee aeree italiane Spa (Rome, Italie) (représentants: M. Siragusa, G.M. Roberti, G. Scassellati Sforzolini, F. Moretti et F. Sciaudone, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Di Bucci, agent, assisté de A. Abate et G. Conte, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2001/723/CE de la Commission, du 18 juillet 2001, concernant la recapitalisation de la compagnie Alitalia (JO L 271, p. 28).

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Alitalia — Linee aeree italiane SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 44 du 16.2.2002.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 1^{er} juillet 2008
— Deutsche Post/Commission**

(Affaire T-266/02) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures prises par les autorités allemandes en faveur de la Deutsche Post AG — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Service d'intérêt économique général — Compensation de surcoûts générés par une politique de vente à perte dans le secteur du transport de colis de porte à porte — Absence d'avantage»)

(2008/C 209/66)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Post AG (Bonn, Allemagne) (représentants: J. Sedemund et T. Lübbig, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Kreuzschitz et J. Flett, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: W.-D. Plessing et M. Lumma, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Bundesverband Internationaler Express- und Kurierdienste eV (BIEK) (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: F. Mitzkus, T. Wambach et R. Wojtek, avocats); et UPS Europe NV/SA (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement T. Ottervanger et A. Bijleveld, puis T. Ottervanger, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2002/753/CE de la Commission, du 19 juin 2002, concernant des mesures prises par la République fédérale d'Allemagne en faveur de la Deutsche Post AG (JO L 247, p. 27).

Dispositif

1) *La décision 2002/753/CE de la Commission, du 19 juin 2002, concernant des mesures prises par la République fédérale d'Allemagne en faveur de la Deutsche Post AG est annulée.*

2) *La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Deutsche Post.*